

Département des Pyrénées-Orientales

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Commune de Port-Vendres

Enquête publique

Relative au permis d'aménager n° 066 148 21 A 0002 lié à la réhabilitation et la valorisation culturelle du site du Cap Béar sur la commune de Port-Vendres prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2022018-0001 du 18 janvier 2022.



A - Rapport du commissaire enquêteur

**B - Conclusions et avis du commissaire
enquêteur**

C - Annexes au rapport

Date : 21 avril 2022

Jacques ZOCCHETTO

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned centrally below the text of the commissioner's name and title.

Sommaire

A – Rapport du commissaire enquêteur

1 - GENERALITES	7
1.1 Objet de l'enquête	7
1.1.1 Identification du demandeur et de l'autorité organisatrice	7
1.1.2 Objet de l'enquête	7
1.1.3 Caractéristiques du projet.....	7
1.2 Cadre juridique et réglementaire	8
1.3 Composition du dossier soumis à l'enquête	9
1.4 Chronologie du projet	9
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	10
2.2 Concertation préalable avec l'autorité organisatrice	10
2.2.1 Réunions préparatoires et prise en compte du dossier	
2.2.2 Gestion de l'enquête électronique	
2.3 Référence de l'Arrêté préfectoral	10
2.4 Publicité de l'enquête publique	11
2.4.1 Par voie d'annonces légales	
2.4.2 Par voie d'affichage	
2.4.3 Par voie électronique	
2.5 Rencontre avec le maître d'ouvrage et les mairies concernées	11
2.6 Visite des lieux	12
2.7 Ouverture des registres	12
2.8 Permanences et gestion des contributions	12
2.8.1 Permanences et présence du commissaire enquêteur	
2.8.2 Conditions de réception du public	
2.8.3 Formalités de clôture	
2.9 Remise du PV de synthèse des observations	13

2.10 Réception du mémoire en réponse	13
---	-----------

3 - ANALYSE PREALABLE DU DOSSIER D'ENQUETE14

3.1 Contexte local14

- 3.1.1 Contexte administratif
- 3.1.2 Contexte géographique et socio-économique
- 3.1.3 Contexte environnemental

3.2 Etude du dossier soumis à l'enquête..... 15

- 3.2.1 Le maître d'ouvrage
- 3.2.2 Principales données techniques du projet
- 3.2.3 Données économiques et financières sur le projet

3.3 Evaluation des impacts sur l'environnement.....16

- 3.3.1 Impacts sur le paysage
- 3.3.2 Impacts sur le milieu naturel
- 3.3.3 Impacts sur le milieu physique
- 3.3.4 Impacts sur le milieu atmosphérique
- 3.3.5 Impacts sur le milieu humain

3.4 Mesures Eviter Réduire Compenser 19

- 3.4.1 En phase chantier
- 3.4.2 En phase d'exploitation

4 - ANALYSE DES CONTRIBUTIONS 21

4.1 Les arguments en faveur du projet.....21

- 4.1.1 La réhabilitation des ouvrages remarquables est saluée par la population et les associations.
- 4.1.2 La re-végétalisation du milieu naturel et le balisage du sentier de randonnée sont appréciés.
- 4.1.3 Le principe d'une régulation de l'accès au site par la route n'est pas remis en cause.

4.2 Les oppositions ou réticences à certaines mesures prévues dans le projet.....23

- 4.2.1 L'association Port-Vendres et les Port-Vendrais.
- 4.2.2 L'association Port-Vendres Nature et Environnement.
- 4.2.3 L'association « Les riverains de la route du Cap Béar depuis le n°10 jusqu'à Sainte Catherine ».
- 4.2.4 Les avis formulés par les personnes sur les registres d'enquête.

4-3 Avis des personnes publiques associées.....28

- 4.3.1 Ministère des Armées
- 4.3.2 Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS 66).
- 4.3.3 Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
- 4.3.4 DDTM/66 Service Eau et risques.
- 4.3.5 DDTM/66 Service Environnement Forêts Sécurité Routière – Unité Forêts.
- 4.3.6 Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

4.4 Réponses apportées par le maître d'ouvrage au PV de synthèse des avis.....30

B - Conclusions et avis du commissaire enquêteur

C - Annexes au rapport

Annexe 1

Documents juridiques et administratifs liés à l'enquête publique

- Pièce n° 11 : demande de permis d'aménager PA n° 066 148 21 A 0002 du 12 août 2019.
- Pièce n° 12 : décision n° E21000116/34 de monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Jacques ZOCCHETTO en qualité de commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2021.
- Pièce n° 13 : arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2022-018-0001 du 18 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique.
- Pièce n° 14 : Avis d'enquête publique en date du 18 janvier 2022.

Annexe 2

Publicité dans les journaux

- **Pièce n° 21** : L'Indépendant Catalan du 23 janvier 2022.
- **Pièce n° 22** : La Semaine du Roussillon n° 1327 du 19 au 25 janvier 2022.
- **Pièce n° 23** : La Semaine du Roussillon n° 1330 du 9 au 15 février 2022.
- **Pièce n° 24** : L'Indépendant Catalan du 9 février 2022.

Certificats d'affichage

- **Pièce n° 25** : Certificat d'affichage du 11 mars 2022 (mairie de Port-Vendres).
- **Pièce n° 26** : Certificat d'affichage du 11 mars 2022 (mairie de Banyuls sur Mer).
- **Pièce n° 27** : Certificat d'affichage du 11 mars 2022 (Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris).

Article de presse

- **Pièce n° 28** : Article du journal l'indépendant en date du 31 janvier 2022.

Annexe 3

Procès-verbal de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur en date du 25 mars 2022.

Annexe 4

Mémoire en réponse transmis par la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris en date du 11 avril 2022

Annexe 5

Registres de l'enquête publique transmis à l'autorité préfectorale.

Annexe 6

Avis recueillis dans le registre numérique transmis à l'autorité préfectorale.

Annexe 7

Avis des personnes publiques associées

- **Pièce n° 71** : Avis du Ministère des Armées.
- **Pièce n° 72** : Avis du SDIS 66
- **Pièce n° 73** : Avis de la Commission accessibilité des personnes handicapées
- **Pièce n° 74** : Avis de la DDTM/66 Service Eau et Risques
- **Pièce n° 75** : Avis de la DDTM/66 SEFSR Unité Forêts
- **Pièce n° 76** : Avis de la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites

Annexe 8

Décision du Préfet de la Région Occitanie de dispense d'étude d'impact en date du 28 août 2019.

Annexe 9

Avis des associations

- **Pièce n° 91** : Association Port-Vendres et les Port-Vendrais
- **Pièce n° 92** : Association Port-Vendres Nature Environnement
- **Pièce n° 93** : Avis des riverains de la route du Cap Béar depuis le n°10 jusqu'à Sainte Catherine

A – Rapport du commissaire enquêteur

1 - GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête.

1.1.1 Identification du demandeur et de l'autorité organisatrice.

En accord avec le Conservatoire du littoral en charge du domaine maritime de l'Etat et sous l'autorité de la Préfecture et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le projet est porté par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, maître d'ouvrage (3, impasse de Charlemagne BP 90103 66704 Argeles sur Mer).

L'étude du projet a mobilisé les cabinets indépendants et agréés suivants :

- **Signes Paysages** – Agence Sud-Ouest 13, rue Roger Salengro 33 800 Bordeaux
- **Signes Architecture**
- **Cabinet ESPITALIER** (tourisme)
- **BET TASSERA** (VRD, structure, bâtiment, économie)
- **Agence EMACOUSTIC** (acoustique)
- **CRB Environnement** - 40, rue Courteline 66 000 Perpignan

L'autorité organisatrice est la suivante :

Préfecture des Pyrénées-Orientales
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service de l'Urbanisme
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan

1.1.2 Objet de l'enquête.

Le projet se situe sur le site du Cap Béar relevant de la commune de Port-Vendres. Espace naturel protégé, le Cap Béar accueille un phare classé monument historique depuis 1912, des bâtiments annexes également classés, un sémaphore édifié en 1861 et des blockhaus vestiges de l'occupation allemande datant de la seconde guerre mondiale. Le site est traversé par un sentier de randonnée très prisé des promeneurs et des touristes. On y accède également aujourd'hui par un chemin goudronné très étroit qui permet de rejoindre le sémaphore de la Marine nationale ; mais également les quelques maisons construites il y a bien longtemps (notamment au lieu-dit Sainte Catherine).

1.1.3 Caractéristiques du projet.

Le projet porte sur :

- L'aménagement de plusieurs secteurs de la commune de Port-Vendres (les Tamarins, la Redoute Béar, le Sémaphore, le Cap ainsi que le Phare et ses bâtiments annexes) afin de créer

un espace public, des aires de stationnement (en amont du site) et un chemin piétonnier situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et aux abords d'un monument historique ;

- L'aménagement du bâtiment B dénommé « entrepôts » existant (démolition de cloisons) afin de créer une aire de rafraîchissement, des sanitaires et un espace de stockage ;
- La réhabilitation du Phare du Cap Béar et des bâtiments annexes ;
- La démolition totale de mobiliers urbains, signalétique, revêtements de voirie existants, murets existants en pierre naturelle, de structures en mauvais état et de trois bâtiments (fondations comprises) sur le secteur de la Pointe du Cap ;
- La réalisation de réseaux secs (électricité, fibre optique et DSL, téléphonique) et de réseaux humides (eau potable et eaux usées) comprenant les ouvrages et locaux techniques associés (station de pompage, réservoir surpresseur, poste de refoulement des eaux, chambres techniques, chambres des vannes), entre le Phare du Cap Béar et le secteur des Tamarins.

1.2 Cadre juridique et réglementaire.

Le projet de réhabilitation et de valorisation culturelle du site du Phare du Cap Béar se présente comme une opération d'urbanisme et d'aménagement paysager soumise à une autorisation préfectorale dans le cadre d'un permis d'aménager.

En dépit de sa dimension environnementale, il a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact par le Préfet de la Région Occitanie sous couvert de sa responsabilité en qualité d'Autorité Environnementale.

Les dispositions juridiques qui régissent ce projet sont les suivantes :

- Le Code de l'Urbanisme ; notamment en ses articles L 121-17 et R 121-5 portant sur la loi littoral et les espaces remarquables ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement en ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ; mais également L414-4 et R414-21 et suivants ; article L 341-10 relatif aux autorisations spéciales de travaux en site classé et du domaine public maritime ;
- La Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;
- Natura 2000 selon les Directives européennes 92/43/CEE (directive Habitats) et 79/407/CEE (directive Oiseaux) ;
- La demande de permis d'aménager PA n° 066 148 21 A 0002 en date du 12 août 2019 liée à la réhabilitation et valorisation culturelle du site du Phare du Cap Béar déposé par la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris (pièce n° 11) ;
- La décision n° E21000116/34 de monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier en date du 9 novembre 2021 désignant monsieur Jacques ZOCCHETTO en qualité de commissaire enquêteur (pièce n°12) ;

- L'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2022018-0001 du 18 janvier 2022 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative au permis d'aménager n° 066 148 21 A 0002 lié à la réhabilitation et la valorisation culturelle du site du phare du Cap Béar sur la commune de Port-Vendres (pièce n°13).

1.3 Composition du dossier soumis à l'enquête.

Pièce 1 : Notice de présentation du projet.

Pièce 2 : Dossier de demande de permis d'aménager du site et ses annexes.

Pièce 3 : Evaluation des incidences Natura 2000 PA 23-2.

Pièce 4 : Avis des personnes publiques associées.

Pièce 5 : Arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2022018-0001 du 18 janvier 2022.

Registres d'enquêtes déposés en mairies de Port-Vendres et Banyuls sur Mer ; mais également au siège de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris à Argeles sur Mer.

1.4 Chronologie du projet.

12 août 2019 : demande de permis d'aménager PA n° 066 148 21 A 0002.

28 août 2019 : décision de dispense d'étude d'impact du Préfet de la Région Occitanie.

9 novembre 2021 : décision n° E21000116/34 de monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Jacques ZOCCHETTO en qualité de commissaire enquêteur.

24 novembre 2021 : réunion à la DDTM 66 avec le commissaire enquêteur (préparation de l'enquête).

8 décembre 2021 : réunion à la DDTM 66 pour remise des dossiers d'enquête et calage calendrier.

23 décembre 2021 : réunion à la Communauté de communes et reconnaissance sur site pour présentation du projet.

10 janvier 2022 : entretien maire de Banyuls sur Mer et service urbanisme communal.

18 janvier 2022 : arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2022-018-0001 portant ouverture de l'enquête publique.

2 février 2022 : récupération des dossiers d'enquête actualisés à Argeles sur Mer.

3 février 2022 : remise des dossiers d'enquête à Banyuls sur Mer et Port-Vendres.

7 février 2022 : 1^{ère} permanence en mairie de Port-Vendres et ouverture de l'enquête publique.

24 février 2022 : 2^{ème} permanence en mairie de Banyuls sur Mer et entretien avec Maire de Port-Vendres.

3 mars 2022 : 3^{ème} permanence en mairie de Port-Vendres.

11 mars 2022 : 4^{ème} permanence et clôture de l'enquête publique.

14 mars 2022 : récupération des registres et dossiers d'enquête à Port-Vendres et Banyuls sur Mer.

25 mars 2022 : remise du PV de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris.

11 avril 2022 : mémoire en réponse au PV de synthèse transmis au commissaire enquêteur par la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris.

25 avril 2022 : dépôt du rapport et des conclusions à la DDTM 66 par le commissaire enquêteur.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur. (Pièce n° 12)

Par décision n° E21000016/34 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant nomination du commissaire enquêteur, monsieur Louis Noël LAFAY, magistrat-délégué du tribunal administratif de Montpellier a désigné monsieur Jacques ZOCCHETTO en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au permis d'aménager n° 066 148 21 A 0002 lié à la réhabilitation et la valorisation culturelle du site du phare du Cap Béar sur le territoire de la commune de Port-Vendres.

2.2 Concertation préalable avec l'autorité organisatrice.

1.2.1 Réunions préparatoires et prise en compte du dossier.

Le mercredi 24 novembre 2021, monsieur Jacques ZOCCHETTO a rencontré messieurs Pascal COZETTE et Patrick BLAND du service « Aménagement Unité d'application du droit des sols – Fiscalité » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales afin de préparer le déroulement de l'enquête publique.

Le mercredi 8 novembre 2021, une deuxième réunion de préparation s'est tenue avec les mêmes personnes à la DDTM 66 à Perpignan dans le but de vérifier le contenu du dossier d'enquête et d'arrêter les dates de l'enquête publique, des permanences, des formalités de publicité et d'examiner le projet d'arrêté préfectoral.

1.2.2 Gestion de l'enquête électronique.

Au niveau de la DDTM 66, messieurs Pascal COZETTE et Patrick BLAND ont été chargés de la gestion électronique de l'enquête :

- Mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> rubrique « Publications » puis « Enquêtes-publiques-et-autres-procédures » puis « Enquête-publique–Autorisation-d-urbanisme ».
- Enregistrement des observations et propositions à l'adresse électronique suivante : ddtm-ep-capbear-portvendres@pyrenees-orientales.gouv.fr avec transmission quotidienne par email des messages reçus au commissaire enquêteur.

2.3 Référence de l'arrêté préfectoral. (Pièce n° 13)

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du lundi 7 février au vendredi 11 mars 2022 inclus. Elle a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2022018-0001 en date du 18 janvier 2022.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris d'Argeles sur Mer.

Conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Urbanisme, cet arrêté a été signé par le Préfet des Pyrénées-Orientales.

2.4 Publicité de l'enquête publique.

La publicité de cette enquête a été assurée de la manière suivante :

2.4.1 Par voie d'annonces légales (annexe n° 2) :

- L'Indépendant Catalan du 23 janvier 2022 (pièce n° 21).
- La Semaine du Roussillon n° 1327 du 19 au 25 janvier 2022 (pièce n° 22).
- La Semaine du Roussillon n° 1330 du 9 au 15 février 2022 (pièce n° 23).
- L'Indépendant Catalan du 9 février 2022 (pièce n° 24).

2.4.2 Par voie d'affichage conformément aux certificats d'affichage établis par les mairies et communauté de communes en date du 11 mars 2022 (annexe 2 pièces n° 25 à 27) :

- Sur les panneaux d'affichage des mairies de Port-Vendres et Banyuls sur Mer.
- Sur le panneau de la communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris.
- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet à proximité du phare et à l'entrée de la route donnant accès au site près des Tamarins.

2.4.3 Par voie électronique.

- Sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> rubrique « Publications » puis « Enquêtes-publiques-et-autres-procédures » puis « Enquête-publique-Autorisation-d-urbanisme ».

2.4.4 Par un article de la presse régionale (journal L'indépendant Catalan).

- Le journal local L'Indépendant Catalan a consacré dans son édition du 31 janvier 2022 une page complète à la présentation du projet avec des photos et des articles documentés. (Pièce n° 28).

2.5 Rencontre avec le maître d'ouvrage et les mairies concernées.

Le commissaire enquêteur a rencontré, à sa demande, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris, maître d'ouvrage du projet, le jeudi 23 décembre 2021.

Monsieur Régis PRUJA en charge du dossier était présent. Après une présentation du projet, une reconnaissance terrain a eu lieu sur le site du Cap Béar.

Le commissaire enquêteur a posé de nombreuses questions sur les problématiques soulevées par le projet en matière d'environnement, de prise en compte des intérêts des résidents, de stationnement et d'accueil du public. Les lieux d'affichage de l'avis d'enquête ont été précisés ainsi que les dates des permanences.

Une deuxième rencontre a eu lieu le mercredi 2 février 2022 afin de finaliser les dossiers d'enquête et caler le calendrier.

Dans le même temps, des entretiens ont eu lieu avec les maires de Banyuls sur Mer et de Port-Vendres respectivement le lundi 10 janvier et le jeudi 24 février 2022. Ces derniers ont insisté sur

l'intérêt de réhabiliter ce site remarquable et de respecter l'environnement. Ils ont également pris en compte les problématiques relatives à l'afflux touristique et au stationnement automobile.

2.6 Visite des lieux.

A l'issue de la réunion du 23 décembre 2021, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site du Cap Béar pour bien appréhender sur le terrain les enjeux du projet et ses contraintes.

2.7 Ouverture des registres.

Les registres d'enquête ont été ouverts et paraphés par le commissaire enquêteur en mairies et à la communauté de communes le 3 février 2022 en vue d'une ouverture programmée au public le 7 février 2022.

2.8 Permanences et gestion des contributions.

2.9.1 Permanences et présence du commissaire enquêteur.

Les permanences se sont tenues de la manière suivante :

Commune de Port-Vendres : en mairie, 8 rue Jules Pams

- Lundi 7 février 2022 de 14 h 00 à 17 h
- Jeudi 3 mars 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

Commune de Banyuls sur Mer : en mairie, 6 avenue de la République

- Jeudi 24 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris : 3, impasse Charlemagne à Argeles sur Mer

- Vendredi 11 mars 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

2.9.2 Conditions de réception du public.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions durant 33 jours, c'est-à-dire du lundi 7 février au vendredi 11 mars 2022. La publicité a été réalisée dans les règles. Le dossier complet, contrôlé et paraphé a pu être librement consulté aux heures et jours habituels d'ouverture des mairies de Port-Vendres et Banyuls sur mer ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris ; mais également sur le site internet de la préfecture. Une salle ou un bureau a été mis à disposition du commissaire enquêteur pour assurer les quatre permanences programmées.

L'enquête a connu une participation moyenne du public et des associations. Les permanences assurées par le commissaire enquêteur ont permis d'accueillir les personnes intéressées dans de bonnes conditions afin de mieux appréhender le projet. Les avis émis ont été portés sur les registres mis à la disposition du public dans les mairies de Port-Vendres et de Banyuls sur Mer ainsi qu'au

siège de la Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris à Argeles sur Mer, mais également par courrier ainsi que sur l'adresse internet dédiée à cette enquête par la préfecture.

Quatre-vingt-sept **personnes et trois associations** se sont exprimées sur le projet. Si le projet n'est pas contesté dans son principe, il suscite des craintes et des oppositions sur la question de l'accès à la route du Cap Bear ou des conditions de stationnement pour les riverains et les visiteurs.

Les services de la DDTM 66 ont toujours répondu présents pour accéder au dossier, préparer l'enquête et suivre les avis exprimés sur internet.

2.9.3 Formalités de clôture.

A la fin de la dernière permanence, le vendredi 11 mars 2022 au siège de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris à Argeles sur Mer, le commissaire enquêteur a clos les registres.

2.10 Remise du PV de synthèse des observations. (Annexe 3)

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement et à l'article 7 alinéas 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022, le commissaire enquêteur a rencontré monsieur Antoine PARRA, président de la communauté de communes, et Grégory MARTY, maire de Port-Vendres le vendredi 25 mars 2022 afin de leur remettre et de leur commenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse (Annexe 3).

Au cours de cette réunion, un bilan de l'enquête a été présenté ainsi que les principales problématiques soulevées par les contributions. Il a été rappelé que la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris disposait de quinze jours pour produire un mémoire en réponse aux observations contenues dans le procès-verbal.

2.11 Réception du mémoire en réponse. (Annexe 4)

Le mémoire en réponse de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris a été transmis au commissaire enquêteur le 11 avril 2022. Ce document vient en réponse au procès-verbal de synthèse rédigé, transmis et commenté par le commissaire enquêteur le 25 mars 2022.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que cette partie de l'enquête a parfaitement respecté la réglementation. Tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de l'enquête publique (moyens informatiques, affichage en mairies et sur le terrain...).

3 - ANALYSE PREALABLE DU DOSSIER D'ENQUETE.

3.1 Contexte local.

3.1.1 Contexte administratif.

Le projet de réhabilitation et de valorisation culturelle du site du Cap Béar se trouve sur le territoire de la commune de Port-Vendres. Le Conservatoire du littoral est également partie prenante puisque cet établissement public a pour principales missions :

- L'acquisition de terrains situés en bord de mer ;
- La gestion des sites acquis confiée à des collectivités territoriales dans un but de préservation et de valorisation de ces territoires.

Ce dernier s'est appuyé sur des études réalisées par une équipe pluridisciplinaire MEDIEVAL AF DP portant sur un diagnostic et des scénarios de valorisation du site.

Dans cet esprit, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris a été désignée comme maître d'ouvrage du projet.

3.1.2 Contexte géographique et socio-économique.



Le site du Cap Béar est remarquable à bien des égards :

- Une avancée terrestre dans la mer Méditerranée qui accentue la qualité du site ;
- Un espace naturel dont la protection doit être renforcée ;
- Un lieu d'histoire par la présence du phare et de fortifications de la seconde guerre mondiale ;
- La présence du sémaphore de la Marine nationale qui effectue des missions de service public et notamment la surveillance du trafic maritime de la zone côtière.

A ces atouts naturels et patrimoniaux, on pourrait ajouter une affluence touristique croissante qu'il convient de maîtriser ou tout au moins de réguler.

3.1.3 Contexte environnemental.

Le site du Cap Béar est soumis aux dispositions NATURA 2000 à partir de trois zones clairement identifiées et cartographiées :

- La zone de protection spéciale CAP BEAR CAP CERBERE (directive oiseaux).
- La zone spéciale de conservation « Côte Rocheuse des Albères ».
- La zone spéciale de conservation « Posidonies de la Côte Rocheuse des Albères » (directive Habitats).

Les travaux d'aménagement devront ainsi tenir compte de ces contraintes environnementales en programmant les interventions techniques aux périodes les moins impactantes pour le milieu naturel (par exemple de mi-août à mi-novembre).

Il est à noter que le projet a été dispensé d'étude d'impact par l'Autorité Environnementale représentée par le Préfet de la Région Occitanie qui a considéré que « *les impacts prévisibles sur l'environnement et la santé humaine n'étaient pas significatifs* ».

Il a néanmoins fait l'objet d'un rapport d'évaluation des incidences NATURA 2000 PA23-2 qui a été annexé au dossier d'enquête.

Enfin, les aménagements programmés devront satisfaire aux recommandations exprimées par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

3.2 Etude du dossier soumis à l'enquête.

3.2.1 Le maître d'ouvrage.

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris regroupe 15 communes et près de 56.000 habitants (200.000 en période estivale). Elle se place comme la deuxième intercommunalité du département.

3.2.2 Principales données techniques du projet.

Les opérations techniques nécessaires à la réalisation du projet sont les suivantes :

- Rénovation du phare et des bâtiments annexes classés.
- Création d'un parvis.
- Remise en état des abords.
- Réaffectation du parking.
- Raccordements et dessertes des réseaux d'eau et d'assainissement.
- Dégagement du glacis du phare.
- Création d'un espace de rafraîchissement pouvant accueillir un maximum de 300 personnes (ERP de 4^{ème} catégorie).
- Désaménagement de la pointe du Cap.
- Requalification de la plate-forme et des annexes en vue d'accueillir, sécuriser, viabiliser, valoriser et renaturer le site.
- Démolition de certains vestiges de la seconde guerre mondiale présentant un risque pour les promeneurs.

- Réaffectation des parkings des Tamarins, de Sidi Ferruch et de la Redoute pour réorganiser le stationnement en amont du Cap Béar.

L'accès par la route menant au Cap serait limité pour les véhicules aux services publics et aux riverains par la pose d'une barrière ; et l'interdiction de stationner sur les bas-côtés du chemin et aux abords du phare. La barrière ou le dispositif d'interdiction ne serait opérationnel qu'en période estivale (environ 10 semaines).

Le sentier de randonnée serait recalibré pour éviter aux promeneurs de piétiner la flore et dans un souci de sécurisation.

La phase des travaux se déroulerait sur une durée totale de 15 mois en respectant les contraintes imposées par la préservation du milieu naturel.

3.2.3 Données économiques et financières sur le projet.

Les investissements consentis pour la réalisation du projet s'élèveraient à près de **2.613.709 €uros HT** avec la participation des partenaires suivants : Etat, Région Occitanie, Conservatoire du Littoral et Département des Pyrénées-Orientales. Soit 80 % de subventions et un **autofinancement de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et illibérés pour un montant de 536.784 € HT.**

D'autre part, la création d'un espace de rafraîchissement près du phare et la mise en place de navettes électriques pour transporter les personnes à mobilité réduite sur le site ont été étudiées en comparant les deux possibilités de gestion de ces activités économiques : la délégation de service public et la régie.

La fréquentation actuelle du site est estimée à 47.000 personnes. Elle pourrait atteindre dans les années à venir les 65.000 visiteurs.

Le projet n'a pas pour objectif premier de créer une ressource financière pour les collectivités locales concernées. Cependant, il doit être en mesure de couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien tout en constituant un atout touristique supplémentaire pour le territoire, et notamment pour la ville de Port-Vendres.

3.3 Evaluation des impacts du projet sur l'environnement.

En dépit d'une dispense d'étude d'impact décidée par le Préfet de Région, l'évaluation des incidences NATURA 2000 réalisée par le cabinet CRB Environnement de Perpignan permet toutefois de mesurer les effets des aménagements prévus sur le milieu naturel.

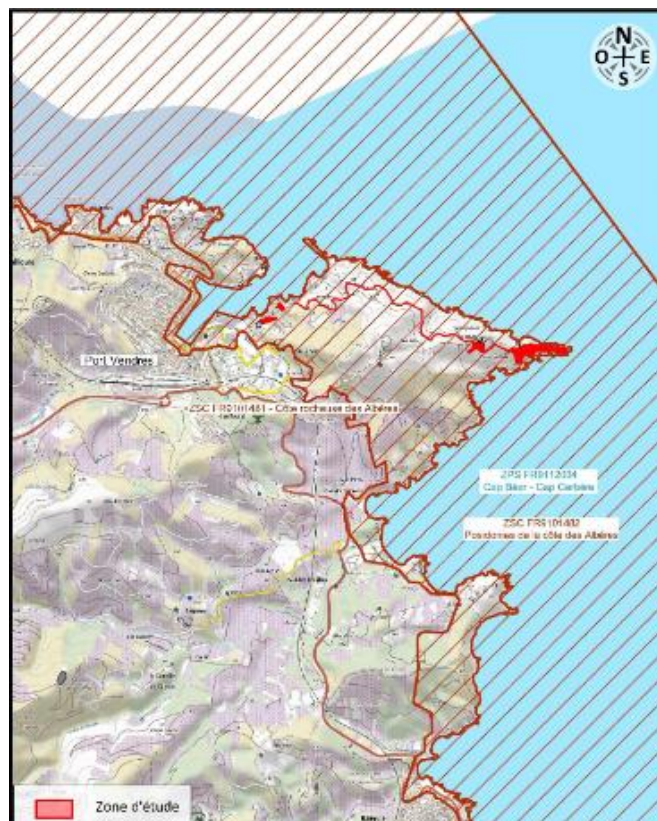
3.3.1 Impacts sur le paysage.

Le projet n'aura aucun effet sur le paysage puisqu'il ne modifie pas le site. Il devrait renforcer le caractère naturel du Cap Béar par une plus grande végétalisation des abords du phare, la suppression des stationnements de véhicules, la restitution au milieu naturel de nombreux espaces empruntés jusqu'à aujourd'hui par les promeneurs de façon anarchique, la destruction de certaines constructions sans intérêt historique ou patrimonial.

Un seul ajout est prévu dans le projet, l'installation d'une pergola dans le prolongement du bâtiment dédié à recevoir l'espace de rafraîchissement. Cette pergola devrait s'intégrer au bâti existant et ne pas impacter le paysage.



3.3.2 Impacts sur le milieu naturel.



La Zone de Protection Spéciale CAP BEAR CAP CERBERE sous statut NATURA 2000 a pour objectif de préserver l'avifaune. Deux espèces d'oiseaux nicheurs (le Goéland d'Andouin et le Sterne Cangek) et treize espèces migratrices ou hivernantes ont été identifiées sur la zone.

Il s'avère que les incidences du projet s'avèrent nulles ou très faibles car la zone n'est pas propice à la nidification.

En revanche, des précautions devront être prises durant le chantier en bannissant les travaux sur la période de mars à mi-août.



☛ Photographies 1 & 2 : Hirondelle de rocher juvénile et Chardonneret élégant

La Zone Spéciale de Conservation Côte Rocheuse des Albères s'intéresse à la préservation des habitats.

Quatre flores protégées sont présentes sur le site :

- *Armeria Ruscinonensis*
- *Asplenium Obovatum*
- *Polycarpon*
- *Thymelaea Hirsuta*



☛ Photographie 9 : Polycarpon de Catalogne



☛ Photographie 11 : Thymélée hirsute

Des risques de destruction sont possibles pour les deux espèces citées en dernier qui feront l'objet d'une demande de dérogation avec des mesures compensatoires à prévoir.

Il est également recommandé d'effectuer les travaux de mi-août à mi-novembre.

Quant à la faune, les entrées de bunker devront être fermées par des grilles permettant le passage des oiseaux, des chiroptères et des reptiles (Tarente de Maurétanie).

3.3.3 Impacts sur le milieu physique.

Les opérations de terrassement nécessaires à la desserte en eau potable et en assainissement devront limiter les remblais. L'utilisation d'engins légers est préconisée par la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites.

Enfin, la « revégétalisation » privilégiera les essences locales non envahissantes.

3.3.4 Impacts sur le milieu atmosphérique.

Seule la phase de travaux d'une durée estimée à quinze mois pourrait entraîner des nuisances très limitées comme l'émission de poussières et le bruit du chantier.

3.3.5 Impacts sur le milieu humain

Sur le site du Cap Béar, on trouve des résidences édifiées, pour la plupart, il y a bien longtemps ; et pour la majeure partie sans permis de construire. Pas moins de vingt-huit propriétaires sont concernés par le projet de réhabilitation et de valorisation. Si la grande majorité approuve la démarche de préservation du site, les résidents s'inquiètent des contraintes induites par la mise en place d'une barrière interdisant ou tout moins réglementant, en période estivale, l'accès au chemin du Cap Béar. Leurs doléances et leurs propositions sont précisées dans ce rapport au chapitre 4.

Les propriétaires résidant dans le secteur des Tamarins s'interrogent également sur les conséquences du filtrage prévu pour l'accès au site en voiture. La problématique du stationnement des véhicules des riverains mais également des visiteurs est clairement posée dans ce dossier ; sachant que la commune dispose de peu de capacités de parkings à proximité du port de commerce.

3.4 Mesures Eviter Réduire Compenser.

Conformément à l'article R 122 – 5 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit prendre des mesures pour :

- Eviter les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Réduire les effets n'ayant pu être évités.
- Compenser lorsque cela est possible les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

3.4.1 En phase chantier.

Le calendrier du chantier tiendra compte des contraintes écologiques inhérentes aux espèces à enjeux afin d'éviter les destructions d'individus en période de reproduction ou d'hivernage ; mais également limiter les effets du dérangement. La période comprise entre mi-août et mi-novembre serait la plus propice aux travaux.

D'autre part, l'utilisation d'engins adaptés est préconisée pour ne pas détruire le milieu naturel. Enfin, l'imperméabilisation des sols devra être compensée afin d'éviter les risques de ruissellement.



> Exemples d'engins adaptés à la situation

3.4.2 En phase d'exploitation du site.

Pas de mesures particulières sont à prévoir en phase d'exploitation du site compte tenu du fait que l'accès par le chemin sera strictement limité, que le stationnement des véhicules sur le Cap Béar sera réduit et que le sentier de randonnée sera calibré et sécurisé afin d'éviter aux promeneurs de dégrader le milieu naturel.

L'exploitation de l'espace de rafraîchissement exigera une gestion rigoureuse des déchets et des fluides.

4 - ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

Quatre-vingt-sept **personnes et trois associations** se sont exprimées sur le projet. Si le projet n'est pas contesté dans son principe, il suscite des craintes, des oppositions et des propositions sur la question de l'accès à la route du Cap Bear mais également sur les conditions de stationnement pour les visiteurs du site ou les résidents.

Le détail de la participation à l'enquête est précisé comme suit :

J'ai reçu **six avis émanant des personnes publiques associées** : le ministère des Armées (Pièce n° 71), le Service Départemental d'Incendie et de Secours 66 (Pièce n° 72), la Commission accessibilité aux personnes handicapées (Pièce n° 73), la DDTM/Service Eau et Risques (Pièce n° 74), la DDTM/SEFSR Unité Forêts (Pièce n° 75) et la Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites (Pièce n° 76).

Il est à noter que le Préfet de la Région Occitanie, en sa qualité d'autorité environnementale, a décidé le 28 août 2019, de **dispenser le projet de toute étude d'impact** en application de l'article R.122-6 du Code de l'Environnement (Annexe 8). La décision de dispense s'appuie sur l'appréciation suivante : *« les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas susceptibles d'être significatifs...le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre des autorisations de travaux délivrées au droit des monuments historiques et de leurs abords ainsi que du site classé du Cap Béar. »* Cette décision administrative n'a pas fait l'objet d'un recours.

Quatorze personnes ont renseigné les registres en mairies (certaines ont consulté le dossier d'enquête avant de s'exprimer par écrit) : les avis ont été clairement exprimés en faveur du projet tout en proposant des aménagements ou des modalités pratiques quant à l'accès au site et au stationnement.

Quarante-trois avis ont été émis par internet sur le registre numérique (les quelques avis défavorables ne sont motivés que par les restrictions d'accès à la route du Cap Béar prévues dans le projet, notamment pour les riverains et leurs proches).

Trois associations se sont prononcées sur le projet à partir du registre numérique. L'association des *« riverains de la route du Cap Bear depuis le numéro 10 et jusqu'à Sainte Catherine »* représente vingt-huit personnes (Annexe 9 Pièce n° 93). Les associations *« Port-Vendres et les Port-Vendrais »* (Annexe 9 Pièce n° 91) et *« Port-Vendres Nature Environnement »* (Annexe 9 Pièce n° 92) n'ont pas précisé le nombre de leurs adhérents.

Les observations et avis formulés ont été regroupés en fonction des problématiques soulevées par les personnes, les associations ou les organismes qui se sont exprimés lors de l'enquête.

Dans un deuxième temps, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris apporte des éléments de réponse à un certain nombre de remarques ou questions posées notamment par les riverains.

4-1 – Les arguments en faveur du projet.

On peut considérer au regard des entretiens et des avis exprimés qu'il existe une quasi-unanimité et un soutien aux pouvoirs publics concernant le projet visant à réhabiliter le site et à en réguler les

accès par la route. Les arguments qui plaident en faveur du projet sont d'ordre patrimonial, environnemental et touchent également à une meilleure sécurisation du site.

4-11 – La réhabilitation des ouvrages remarquables est saluée par la population et les associations.

Le projet bénéficie d'un soutien général et unanime ; car il permet de restaurer un patrimoine architectural unique (le phare et ses dépendances) et classé.

La présence d'un gardien sur le site est également accueillie favorablement pour des raisons de sécurité et d'entretien des installations et des abords.

La création d'une buvette et d'un lieu d'animation culturelle autour du phare est accepté sans exigences particulières.

La destruction de certains blockhaus datant de la seconde guerre mondiale est admise sous certaines conditions avec la volonté de garder des traces physiques de cette période de notre histoire contemporaine.

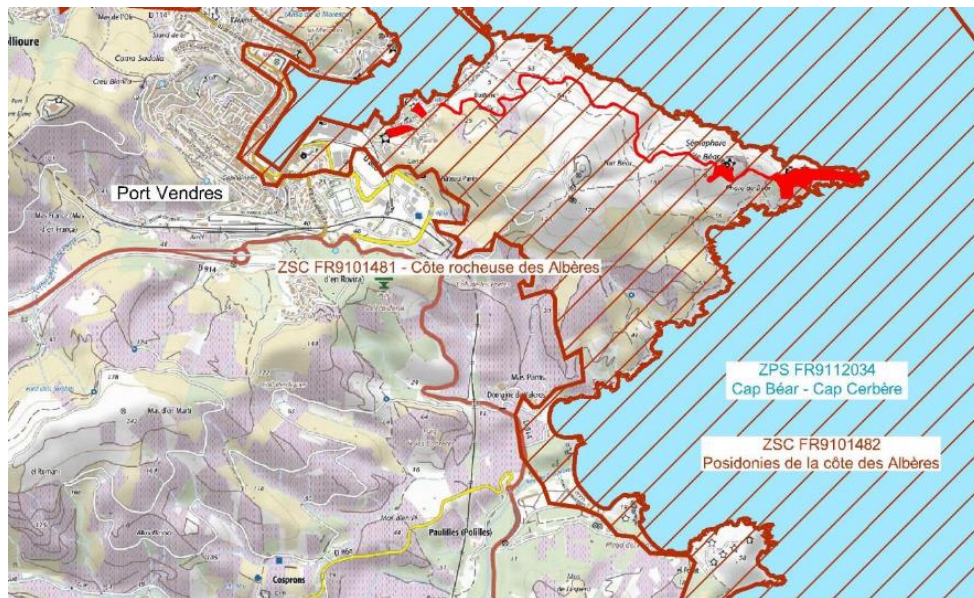


4-12 – La re-végétalisation du milieu naturel et le balisage du sentier de randonnée sont appréciés.

Trop longtemps délaissé, le Cap Bear est un espace naturel qui mérite d'être préservé des effets néfastes d'une affluence touristique anarchique.

Classé Natura 2000, le site accueille trois Zones de Protection particulière qu'il convient de préserver et valoriser :

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Cap Bear – Cap Cerbère » soumise à la directive « oiseaux ».
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Côte Rocheuse des Albères ».
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Posidonies de la Côte Rocheuse des Albères » soumise à la directive « Habitats ».



L'engagement du porteur de projet de respecter les directives en matière de protection du milieu naturel ne fait pas débat.

Le recalibrage du sentier de randonnée appelé également « Chemin du Littoral » est perçu comme une nécessité. Cependant, certains riverains souhaiteraient que son tracé soit revu pour des raisons de sécurité des promeneurs ; mais également afin d'éviter que ces derniers ne traversent les propriétés privées, notamment dans l'îlot de maisons de Sainte Catherine.

4-13 – La principe d'une régulation de l'accès au site par la route n'est pas remis en cause.

Tous s'accordent à reconnaître la nécessité de contrôler les flux de voitures qui accèdent au site. La hausse de la fréquentation du Cap Béar constatée ces dernières années engendre des nuisances pour les riverains et surtout des problèmes de sécurité.

L'incendie du 16 juin 2021 a marqué les esprits en démontrant l'impérieuse nécessité de permettre aux services de secours et d'incendie d'accéder au site rapidement et avec les moyens adaptés aux risques (moyens lourds de lutte contre les incendies, véhicules sanitaires et d'évacuation...).

Les riverains sont sensibles à la volonté des autorités de limiter fortement l'utilisation de la route du Cap Béar. Ils s'inquiètent toutefois des conditions d'accès au site pour eux, leurs familles, leurs amis et les services publics et sociaux (poste, infirmiers, médecins ...).

4-2 – Les oppositions ou réticences à certaines mesures prévues dans le projet.

4-21 – L'association Port-Vendres et les Port-Vendrais. (Pièce n° 91)

L'association se montre favorable au projet dans son ensemble ; mais formule deux demandes préalables aux travaux d'aménagement du site sur la zone SIDI FERRUCH et Redoute Béar :

1. **Conduire des explorations archéologiques préalables avant tous travaux** sur le site du parking de SIDI FERRUCH à partir de la technique de l'imagerie « scanner » afin de repérer éventuellement des habitats ou constructions très anciennes.

2. **Répondre aux besoins en stationnement des riverains** (quartier des Tamarins et du chemin du Cap Béar) afin de tenir compte des conséquences de la mise en place d'une barrière interdisant l'accès à la route du Cap Béar pour les visiteurs.

4-22 – L'association Port-Vendres Nature et Environnement. (Pièce n° 92)

Favorable au projet, cette association se focalise autour de trois problématiques :

1. **Le respect des espaces naturels** et la nécessité de leur entretien régulier et raisonné.
2. **La sécurité des visiteurs** en renforçant si nécessaire les mesures de sécurisation du site si le flux touristique devait s'accroître.
3. La nécessité de **réserver une partie du stationnement du parking SIDI FERRUCH la Redoute Bear aux riverains du quartier des Tamarins** compte tenu des limitations d'accès à la route du Cap Bear pour les visiteurs.

En conclusion, l'association émet le souhait d'être associée aux ateliers participatifs prévus concernant les futurs aménagements du site.

4-23 - L'association « Les riverains de la route du Cap Béar depuis le n°10 jusqu'à Sainte Catherine ». (Pièce n° 93)

Cette association, créée pour les besoins de l'enquête publique, a effectué un gros travail de réflexion et de concertation sur le projet. Elle regroupe 28 propriétaires de résidences situées dans la zone concernée par le projet ou dans ses abords immédiats.

Si elle adhère globalement aux objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage, elle exprime cependant des réserves sur certains aspects et propose d'autres alternatives.

1 - L'association distingue deux catégories de riverains impactés différemment par le dispositif proposé de régulation de la circulation sur la route du Cap Béar :

- **Les habitants du quartier des Tamarins** qui pourraient subir de fortes contraintes de stationnement à proximité de leur domicile du fait de la pose d'une barrière interdisant l'accès à la route.
- **Les résidents de Sainte Catherine** qui seraient pleinement satisfaits des restrictions de circulation sur la route et qui considèrent qu'ils n'auraient plus à subir le stationnement anarchique des véhicules des très nombreux visiteurs dans la zone du phare. Ils souhaitent, dans le même temps, pouvoir bénéficier d'emplacements de parking pour leurs véhicules et ceux de leurs proches.

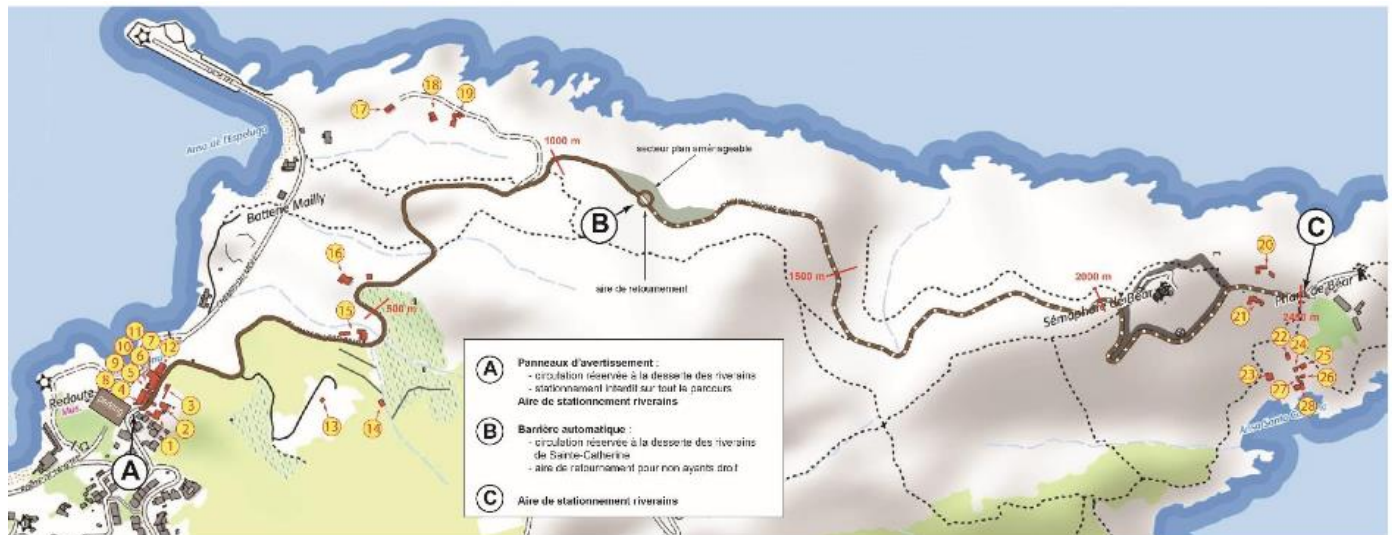
2 – La problématique de la barrière restreignant le trafic sur la route du Cap Béar en période estivale :

Ils considèrent que la barrière automatisée avec lecture de plaques d'immatriculation est inadaptée aux déplacements des riverains (« ayants droit »). Il s'agit de trouver un autre système de régulation de la circulation qui garantisse la liberté d'aller et venir des résidents et de leurs proches.

A cet effet, les vingt-huit propriétaires ont été consultés sur le sujet :

- 1 est contre le principe d'une barrière
- 16 sont favorables au filtrage mais sans barrière
- 11 souhaitent la barrière afin de préserver leur tranquillité (les résidents de Sainte Catherine).

3 – Une proposition alternative équilibrée qui prend en compte le besoin de filtrage des accès à la route tout en préservant la libre circulation des riverains.



Le projet alternatif proposé, si une barrière devait être retenue :
un panneau sens interdit en début (point A) une barrière à mi-parcours (point B) une borne au parking de la redoute Béar

- La pose d'un panneau de sens interdit sauf ayants droit à l'entrée de la route près de SIDI FERRUCH.
- L'installation d'un système interdisant l'accès de la route aux visiteurs (barrière ou plot escamotable) bien au-delà des Tamarins sur le site de l'ancienne décharge afin de permettre le demi-tour pour les véhicules non autorisés qui se seraient engagés à tort.



le plot et la borne de commande

- En complément de ce dispositif, la pose d'une borne amovible sur le parking de SIDI FERRUCH afin de permettre aux riverains du quartier des Tamarins de bénéficier d'un stationnement réservé.
- La possibilité pour les résidents de Sainte Catherine d'accéder à des places de stationnement dans la zone du phare.
- Saisir l'opportunité des aménagements et travaux prévus dans le projet, notamment le creusement d'une tranchée le long de la route du Cap Béar, pour ajouter aux réseaux d'eau et d'assainissement, l'électricité et les télécommunications.
- Enfin, substituer à l'aire des camping-cars des Tamarins, un parc de stationnement d'une centaine de places dans le but d'accueillir les visiteurs et les randonneurs en complément des stationnements déjà prévus près de la maison de la randonnée.



« Aire des camping-cars, voirie publique, accès au Sentier du Littoral et carrefour vers le Cap »

4-24 – Les avis formulés par les personnes sur les registres d'enquête.

En complément des arguments et avis exprimés par les associations, l'exploitation des contributions contenues dans les registres fait apparaître les remarques suivantes :

Pour les résidents de Sainte Catherine :

- Très majoritairement favorables à la pose d'une barrière.
- Possibilité de stationnement dans la zone du phare pour les riverains et leurs proches
- Période de fermeture de l'accès à la route du Cap Béar souhaitée : du 1^{er} avril au 30 septembre compte tenu des ponts et jours fériés (Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, Pentecôte...).
- Être tenus informés du calendrier des travaux sur la route pour connaître les conditions d'accessibilité au site.
- Revoir le tracé du sentier du littoral afin d'éviter que les randonneurs se promènent dans les terrains privés et entre les habitations.

Nombreuses questions autour des conditions de stationnement sur les Tamarins (horodateurs, places réservées aux riverains...). Craintes de ne pouvoir se garer à proximité de leur domicile compte de l'affluence touristique.



Monsieur Romain TYREK attire l'attention sur l'emplacement prévu de la barrière très proche de son domicile et de son garage ; ce qui engendrerait un risque d'accident de circulation.



Les riverains demandent la possibilité de **pouvoir bénéficier du raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement** à l'occasion des travaux prévus sur la route du Cap Béar.

La majorité des contributeurs souhaite **être associée à la réflexion sur le dispositif retenu pour réguler l'accès à la route du Cap Béar** ; ceci afin de trouver la meilleure formule qui permette la

liberté d'aller et venir pour les riverains, les proches et les services publics et sociaux tout en préservant le site de l'afflux de voitures en période touristique.

Une plus grande sécurisation du sentier littoral est également souhaitée.

4-3 – Avis des personnes publiques associées.

Conformément aux textes en vigueur, des avis obligatoires ont été sollicités lors de la constitution du dossier d'enquête publique.

4-31 – Ministère des Armées : avis favorable au projet. (Pièce n° 71)

4-32 – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS 66). (Pièce n° 72)

Après étude du projet et analyse des risques, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales rappelle les prescriptions à respecter concernant notamment la création d'un snack bar. En fonction de la surface d'accueil du public, il préconise un effectif théorique maximum de 63 personnes en simultané.

La présence d'une citerne à eau sur le site est considérée comme suffisante au regard du risque incendie sachant que la route du Cap Béar sera libre de toute entrave à la circulation à la suite de l'installation d'un dispositif de limitation des accès (plus de voitures garées le long du chemin et aux abords immédiats du phare).

Au regard des éléments contenus dans le dossier, **le SDIS 66 émet un avis favorable au projet.**

4-33 – Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. (Pièce n° 73)

Après avoir formulé ses recommandations et rappelé les normes en vigueur, la sous-commission émet un avis favorable au projet. Elle préconise par exemple des aménagements nécessaires à l'accueil des personnes à mobilité réduite à l'intérieur du snack mais également sur le site comme des emplacements de stationnement réservés.



4-34 – DDTM/66 Service Eau et risques. (Pièce n° 74)

Le service émet un avis favorable sous réserve de :

- L'absence de remblais ou déblais au niveau du ravin de Ramounigue classé en zone rouge.
- Être vigilant sur le passage des réseaux secs et humides projetés au niveau du ravin de la Ramounigue. Une solution alternative serait préférable. Sinon, joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme un plan côté ou un croquis ainsi qu'une note précisant les mesures préconisées pour répondre aux risques de cette zone rouge.
- Compenser l'imperméabilisation générée par le projet à raison de 100 litres par m² imperméabilisé.

4-35 – DDTM/66 Service Environnement Forêts Sécurité Routière – Unité Forêts. (Pièce n° 75)

Le service émet un avis favorable mais apporte les précisions suivantes :

- Le site dans sa totalité est soumis au Code forestier du Massif des Albères.
- Le risque incendie est avéré et confirmé par l'incendie du 16 juin 2021 qui a ravagé près de 33 hectares. Ce risque est aggravé par la présence humaine sur le site (riverains et visiteurs) qui devrait s'accroître avec l'affluence touristique à venir.

Compte tenu des risques, les mesures suivantes devront être prises :

- Débroussaillage dans un rayon de 50 mètres des bâtiments.
- Débroussaillage dans les 20 mètres de part et d'autre de la route d'accès au site.
- Engagement de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris d'établir un programme pluriannuel de débroussaillage dans le respect de la biodiversité.
- Prévoir un dispositif d'alimentation en eau (citerne ou poteau incendie).
- Dédier un bâtiment existant au confinement des personnes en cas de sinistre.
- Réserver une place de retournement à proximité du sémaphore pour les véhicules de secours et d'incendie.

4-36 – Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). (Pièce n° 76)

L'opération relève réglementairement d'une autorisation spéciale de travaux en site classé (AST) de compétence ministérielle après avis des membres de la CDNPS.

Un avis favorable est émis sous réserve des recommandations suivantes :

- Réduction du périmètre de la clôture autour de l'antenne.
- Choix des matériaux compatible avec les caractéristiques du site et les exigences d'un site classé.
- Les services de la DREAL/Sites et Paysages et le service Environnement de la DDTM seront obligatoirement associés aux mesures de compensation de l'imperméabilisation induites par le projet, et aux dispositifs de prévention du risque incendie retenus.

- Besoin d'une étroite coordination entre les chantiers « phare », « aménagements paysagers » et « réseaux » afin de réduire les impacts des travaux sur le site.
- Aucun dépôt de matériaux en bordure de route lors des travaux de réseaux du chemin du Cap Béar.
- Choix des essences en évitant les espèces invasives.
- Utilisation d'engins légers pour les démolitions d'infrastructures afin de ne pas impacter les habitats proches.
- Vigilance quant à la réalisation de la station de pompage (secteur la Redoute) et au positionnement des bacs de tri (secteur des Tamarins) .

4 – 4 – Réponses apportées par le maître d'ouvrage au PV de synthèse des avis.

4-4-1 Nous vous confirmons que **la présence d'un gardien n'est pas prévue** ; les bâtiments annexes ne sont concernés que par les travaux sur l'enveloppe extérieure et pas d'aménagements intérieurs. Toutefois, le bâtiment anciennement destiné à l'entrepôt sera entièrement réhabilité afin de pouvoir créer un espace de rafraîchissement et faire bénéficier du site d'une présence humaine une grande partie de l'année.

4-4-2 **Le sentier du littoral** ne dépend pas de la **compétence** de la communauté de communes mais **des services de l'Etat**. Cependant, la sécurisation du sentier existant doit être réalisée prochainement dans le cadre d'une opération distincte associée à une meilleure lecture des lieux, la sécurité des promeneurs devrait être confortée.

4-4-3 Monsieur Grégory Marty, Maire de Port-Vendres, indique que le sous-sol de la zone de parking Sidi Ferruch est située sur du schiste bleu où vraisemblablement peu de constructions anciennes y seront découvertes. **L'actuel stationnement de camping-cars sera à terme destiné aux véhicules légers où près de 150 véhicules pourront y être stationnés. Le parking de la Redoute sera destiné aux riverains.**

4-4-4 Le mode de fonctionnement de la barrière n'est pas encore complètement déterminé. **Nous évoquerons et étudierons la solution proposée de positionner cette barrière en amont des habitations avec possibilité de retournements et panneaux (interdiction) situés à partir du parking des Tamarins et en amont.**

4-4-5 Le parking de Sidi Ferruch appartient à l'Etat. **Le choix de la mise en place d'une éventuelle borne devra être étudié en concertation avec les services concernés.**

Il n'y a **pas de places de stationnement réservées ou matérialisées au niveau du phare**. L'opération a pour but de valoriser un site classé naturel et architectural par le biais de la renaturation et de traitements paysagers qualitatifs, notamment au niveau du phare et de sa plateforme basse. Les traitements paysagers permettent une rotation de véhicules lourds ponctuellement, en particulier pour favoriser les manœuvres d'engins d'incendie et de secours.

4-4-6 Le raccordement des particuliers en eau potable et assainissement n'est pas prévu dans le cadre des travaux. Cependant, **la maîtrise d'ouvrage étudiera la possibilité de raccorder les habitations sous réserve d'avoir bénéficié d'un permis de construire.**

B - Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Afin de respecter l'argumentaire suivi dans le procès-verbal de synthèse des avis du public et au regard des réponses apportées par la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibérus dans son mémoire, le commissaire enquêteur abordera successivement toutes les problématiques évoquées dans le rapport et apportera ses commentaires ainsi que son avis motivé.

1 – 1 Conclusions du commissaire enquêteur :

1.11 – Intérêt patrimonial du projet.

La réhabilitation du phare et des bâtiments classés est étudiée avec précision et rigueur dans le respect des plans initiaux. Cette volonté de restauration est unanimement appréciée par le public.

1.12 – Préservation des espaces naturels.

Les études conduites par les cabinets d'études spécialisés ainsi que par les services de l'Etat permettent de confirmer que le milieu naturel sera préservé voire conforté par les aménagements prévus.

Le calibrage du sentier de randonnée pour éviter la destruction de la faune et de la flore ; ainsi que la restitution au milieu naturel de zones précédemment réservées au stationnement des véhicules automobiles sont autant de mesures en faveur de l'environnement.

L'application de consignes strictes d'intervention technique ainsi que le respect d'un calendrier compatible avec la protection de la faune et de la flore, lors du chantier, garantissent les conditions d'une réduction des nuisances.

1.13 – Limitation des accès par véhicules automobiles sur le chemin du Cap Béar.

Le maître d'ouvrage en accord avec la Conservatoire du littoral entend limiter strictement l'accès automobile au site afin de réduire la pression touristique, limiter les nuisances sur l'environnement et préserver l'aspect paysager. Cette régulation de l'accès s'opérerait notamment par l'installation d'une barrière à l'entrée du chemin du Cap Béar dans le secteur des Tamarins. La barrière serait fermée en période estivale pour une durée de 10 semaines. Seuls les riverains disposeraient d'un badge ou d'un autre système leur permettant de la franchir. Si le principe d'interdire l'accès au plus grand nombre semble pertinent afin de réguler le flux touristique, certains riverains proposent un double sas : un panneau de sens interdit sauf ayants-droits au niveau des Tamarins et une barrière ou un plot amovible à mi-parcours du chemin avec possibilité de retournement pour les véhicules « égarés ». Cette solution présente l'avantage de filtrer le flux en amont et de limiter le nombre de résidents impacté par la barrière.

La période de limitation d'accès au chemin du Cap Béar pose débat. Il serait judicieux d'élargir l'interdiction d'avril à septembre afin de couvrir plus complètement la période touristique.

1.14 - Aspects économiques du projet.

Le projet est largement financé par l'Etat et les collectivités territoriales. La création d'un espace de rafraîchissement et la mise en place de navettes électriques assurant le transport sur le site des personnes à mobilité réduite sont à affiner. Le choix entre la délégation de service public et la régie directe pour la gestion de ces deux activités doit être guidé par la volonté de couvrir au maximum les frais de fonctionnement.

1.15 – Respect des mesures de sécurité contre les incendies et les risques naturels.

L'incendie du 16 juin 2021 a fait prendre conscience de l'intérêt de limiter l'accès au site pour les véhicules automobiles afin de réserver l'usage du chemin aux véhicules de secours. L'installation de réseaux humides et d'une citerne enterrée sur le site vont renforcer les mesures de lutte contre les incendies.

Les travaux devront limiter l'imperméabilisation des sols et les risques de ruissellement.

1.16 - Concertation et information du public.

L'enquête publique a fait l'objet d'une bonne communication aux administrés par les services municipaux et intercommunaux : affichage en mairie, sur les lieux et les accès au site et dans la presse locale. L'information a été également relayée par le site internet de la Préfecture.

La majorité des personnes qui se sont exprimées ont souhaité apporter un soutien au projet tout en exprimant des inquiétudes ou des propositions pour en améliorer certains aspects.

1.17 – Problématique du stationnement.

Au regard de l'affluence touristique actuelle et de celle attendue dans les prochaines années, les inquiétudes sont grandes quant aux capacités de stationnement des véhicules des riverains mais également des visiteurs. Le maire de Port-Vendres s'est engagé à réserver le parking de la Redoute aux riverains. Il a également décidé de supprimer l'aire des campings cars des Tamarins afin de permettre le stationnement de près de 150 véhicules sur cet espace situé en amont du chemin du Cap Béar. On peut cependant s'interroger sur les besoins en stationnement dans ce quartier en période estivale lorsque le site du Cap Béar sera pleinement valorisé.

1.18 – Conditions de raccordement aux réseaux secs et humides nouvellement installés sur le site.

Les riverains souhaitent bénéficier d'un raccordement aux nouveaux réseaux qui devraient être installés en bordure du chemin et jusqu'au site du Phare. Dans son mémoire en réponse, les élus ne ferment pas la porte à cette possibilité à la condition que les habitations aient bénéficié d'un permis de construire.

1 – 2 Avis du commissaire enquêteur :

Après avoir établi ses conclusions au regard de toutes les problématiques soulevées lors de l'enquête publique conformément à l'article L 123-13 qui dispose : « permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations », le commissaire enquêteur exprime son avis comme suit :

Considérant que le projet de réhabilitation et de valorisation présente un intérêt patrimonial incontestable au regard du classement aux monuments historiques du phare et des annexes.

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au paysage remarquable ; mais qu'il participe au contraire à sa préservation et à sa mise en valeur.

Considérant que l'enquête publique s'est parfaitement déroulée bénéficiant de toute la publicité possible et nécessaire à destination des citoyens ; et en particulier des riverains du projet et que celle-ci a recueilli une écrasante majorité d'avis favorables.

Considérant que la limitation des accès par véhicules au site répond à une volonté d'en préserver l'environnement et de répondre aux exigences en matière de sécurité en réservant le chemin aux véhicules de secours.

Considérant que les conditions économiques sont réunies pour une réhabilitation et une valorisation aboutie ; et que les dépenses de fonctionnement et d'entretien du site pourraient être en partie couvertes par l'activité commerciale générée par l'espace de rafraîchissement.

Considérant que le chantier devra respecter les préconisations en matière d'environnement ; et notamment un calendrier respectueux du milieu naturel.

Considérant que les élus ont pris la mesure des problèmes actuels de stationnement ; et qu'ils y ont apporté une réponse immédiate qui devra être poursuivie par une réflexion plus approfondie afin de répondre à l'afflux de visiteurs prévu dans les prochaines années.

Considérant que les élus ont manifesté la volonté d'associer les riverains et plus largement les habitants de Port-Vendres aux mesures envisagées pour réguler l'accès au site (pose d'une barrière et modalités d'accès pour les riverains...).

J'émet un avis favorable au projet de réhabilitation et de valorisation culturelle du site du phare du Cap Béar sur la commune de Port-Vendres.

Jacques Zocchetto



C - Annexes au rapport

Annexe 1

Documents juridiques et administratifs liés à l'enquête publique

- Pièce n° 11 : demande de permis d'aménager PA n° 066 148 21 A 0002 du 12 août 2019.
- Pièce n° 12 : décision n° E21000116/34 de monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Jacques ZOCCHETTO en qualité de commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2021.
- Pièce n° 13 : arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2022-018-0001 du 18 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique.
- Pièce n° 14 : Avis d'enquête publique en date du 18 janvier 2022.

Annexe 2

Publicité dans les journaux

- **Pièce n° 21** : L'Indépendant Catalan du 23 janvier 2022.
- **Pièce n° 22** : La Semaine du Roussillon n° 1327 du 19 au 25 janvier 2022.
- **Pièce n° 23** : La Semaine du Roussillon n° 1330 du 9 au 15 février 2022.
- **Pièce n° 24** : L'Indépendant Catalan du 9 février 2022.

Certificats d'affichage

- **Pièce n° 25** : Certificat d'affichage du 11 mars 2022 (mairie de Port-Vendres).
- **Pièce n° 26** : Certificat d'affichage du 11 mars 2022 (mairie de Banyuls sur Mer).
- **Pièce n° 27** : Certificat d'affichage du 11 mars 2022 (Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris).

Article de presse

- **Pièce n° 28** : Article du journal l'indépendant en date du 31 janvier 2022.

Annexe 3

Procès-verbal de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur en date du 25 mars 2022.

Annexe 4

Mémoire en réponse transmis par la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibéris en date du 11 avril 2022

Annexe 5

Registres de l'enquête publique transmis à l'autorité préfectorale.

Annexe 6

Avis recueillis dans le registre numérique transmis à l'autorité préfectorale.

Annexe 7

Avis des personnes publiques associées

- **Pièce n° 71** : Avis du Ministère des Armées.
- **Pièce n° 72** : Avis du SDIS 66
- **Pièce n° 73** : Avis de la Commission accessibilité des personnes handicapées
- **Pièce n° 74** : Avis de la DDTM/66 Service Eau et Risques
- **Pièce n° 75** : Avis de la DDTM/66 SEFSR Unité Forêts
- **Pièce n° 76** : Avis de la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites

Annexe 8

Décision du Préfet de la Région Occitanie de dispense d'étude d'impact en date du 28 août 2019.

Annexe 9

Avis des associations

- **Pièce n° 91** : Association Port-Vendres et les Port-Vendrais
- **Pièce n° 92** : Association Port-Vendres Nature Environnement
- **Pièce n° 93** : Avis des riverains de la route du Cap Béar depuis le n°10 jusqu'à Sainte Catherine